

# Comité de pilotage du dispositif des certificats d'économies d'énergie

18 novembre 2014

DGEC



Resources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable,  
et de l'Énergie

[WWW.developpement-durable.gouv.fr](http://WWW.developpement-durable.gouv.fr)

# Ordre du Jour

---

- ✓ Actualité législative :
  - ✓ Projet de loi « simplification de la vie des entreprises »
  - ✓ Projet de loi « transition énergétique pour la croissance verte »
- ✓ Présentation du décret « obligations »
- ✓ Mise en œuvre du système déclaratif
- ✓ Présentation du travail de révision des fiches d'opérations standardisées

# ***Projet de loi « simplification »***

---

- ✓ Obligation de la filière fioul domestique :
  - Difficultés de nombreux distributeurs de fioul domestique à remplir leur obligation
  - Nombre important d'interlocuteurs du PNCEE
- ✓ Proposition du Gouvernement : faire porter l'obligation sur les entreprises qui mettent le fioul à la consommation (à l'instar de la filière carburants automobiles)
- ✓ Texte voté par l'AN le 22 juillet : ajout à la liste des obligés d'un « groupement professionnel » créé par décret CE et constitué de toutes les entreprises qui vendent du fioul domestique et qui ne mettent pas à la consommation
- ✓ Texte voté par le Sénat le 5 novembre : article supprimé en raison de « substantielles incertitudes juridiques » soulevées par la version AN
- ✓ Commission mixte paritaire : fin novembre

# ***Projet de loi « transition énergétique »***

---

- ✓ Introduction d'un objectif de certificats délivrés dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique (arrêté)
- ✓ Extension de l'éligibilité aux SPL qui proposent du tiers-financement et aux associations de collectivités locales (uniquement pour les programmes)
- ✓ Ajout pour les programmes d'accompagnement des thèmes :
  - Logistique et mobilité économes en énergies fossiles
  - Optimisation logistique dans le transport de marchandises de la part des chargeurs
  - Fonds de garantie pour la rénovation énergétique
- ✓ Adaptation du régime de sanctions accompagnant le système déclaratif
- ✓ Texte voté par l'AN le 14 octobre
- ✓ Texte examiné par le Sénat fin janvier / début février

## ***Objectif de la troisième période***

---

- ✓ Un objectif fixé pour 2015-2017 à 700 TWhc avec la répartition indicative suivante :
  - 530 TWhc de CEE travaux (économies d'énergie comptabilisables au titre de la directive 2012/27/UE)
  - 30 TWhc de CEE bonus (précarité énergétique, outre-mer, ENRt, CPE et SME)
  - 140 TWhc de CEE programmes
  
- ✓ Surplus attendu fin 2014 estimé à 230 TWhc

## Données de référence

Ventes (TWh)	2011	2012	2013
Fioul domestique	89,6	80,7	82,9
Carburants	481	477	477
GPL carburant	1,61	1,47	1,3
Chaleur et froid	29,7	31,3	32*
Electricité	283	298	306
GPL combustible	11,9	12,1	12
Gaz naturel	235	254	259

Prix (€/kWh)	2011	2012	2013
Fioul domestique	0,0890	0,0972	0,0930
Carburants	0,1438	0,1493	0,1446
GPL carburant	0,1192	0,1231	0,1219
Chaleur et froid	0,0737	0,0777	0,0828
Electricité	0,1278	0,1317	0,1406
GPL combustible	0,1297	0,1391	0,1415
Gaz naturel	0,0692	0,0725	0,0737

## ***Contribution relative de chaque énergie***

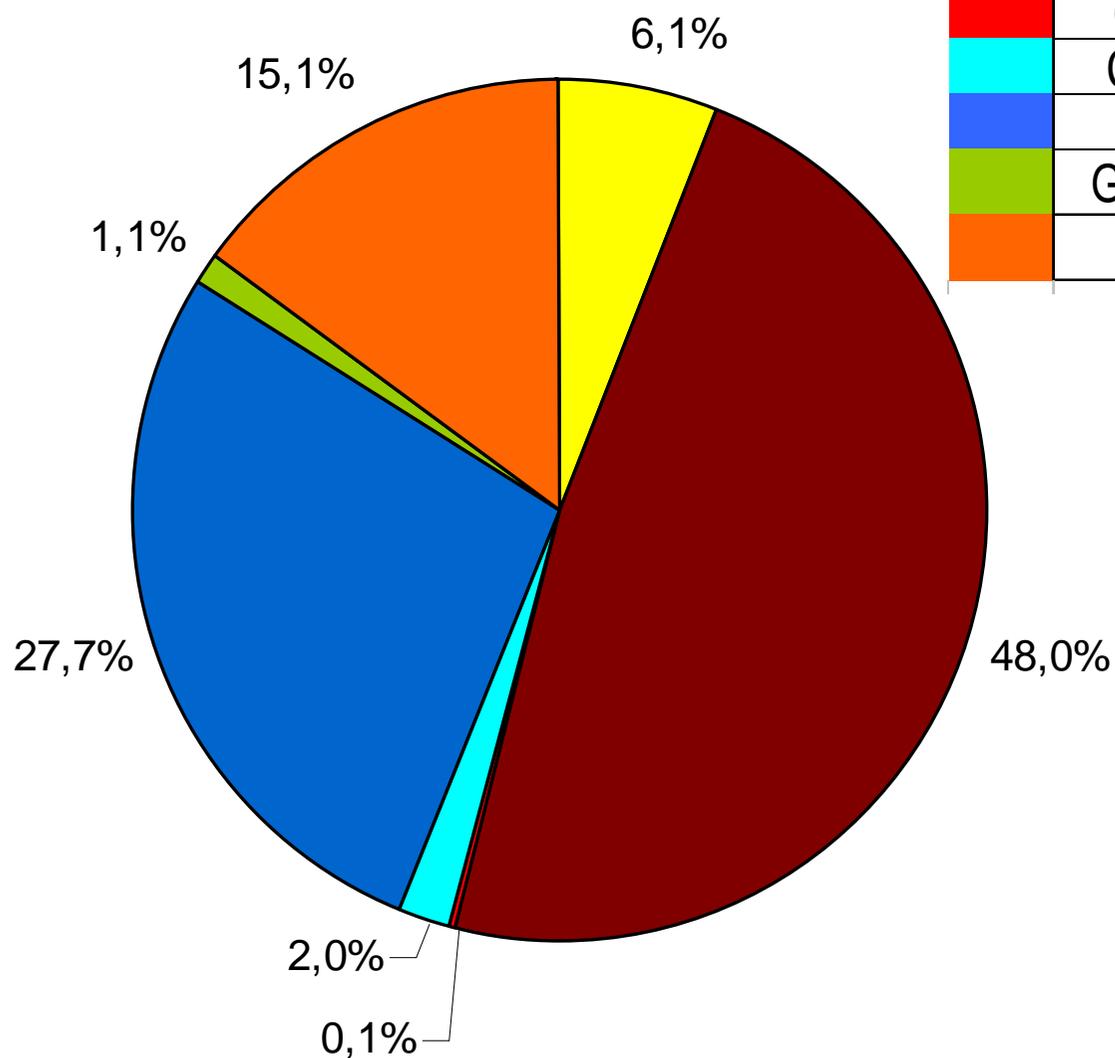
---

La contribution relative de chaque énergie est calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & 0,75 \times (\text{valeur de 2011 à 2013 pour l'énergie considérée}) \\ & \quad / \\ & \quad (\text{valeur de 2011 à 2013 pour toutes les énergies}) \\ & \quad + \\ & \quad 0,25 \times (\text{volume en TWh de 2011 à 2013 pour l'énergie} \\ & \quad \quad \quad \text{considérée}) \\ & \quad / \\ & \quad (\text{volume en TWh de 2011 à 2013 pour toutes les énergies}) \end{aligned}$$

# Répartition de l'objectif entre les énergies

	Obligation	TWhc
	Fioul domestique	42,4
	Carburants	335,7
	GPL carburant	0,9
	Chaleur et froid	13,8
	Electricité	193,8
	GPL combustible	8,0
	Gaz naturel	105,4

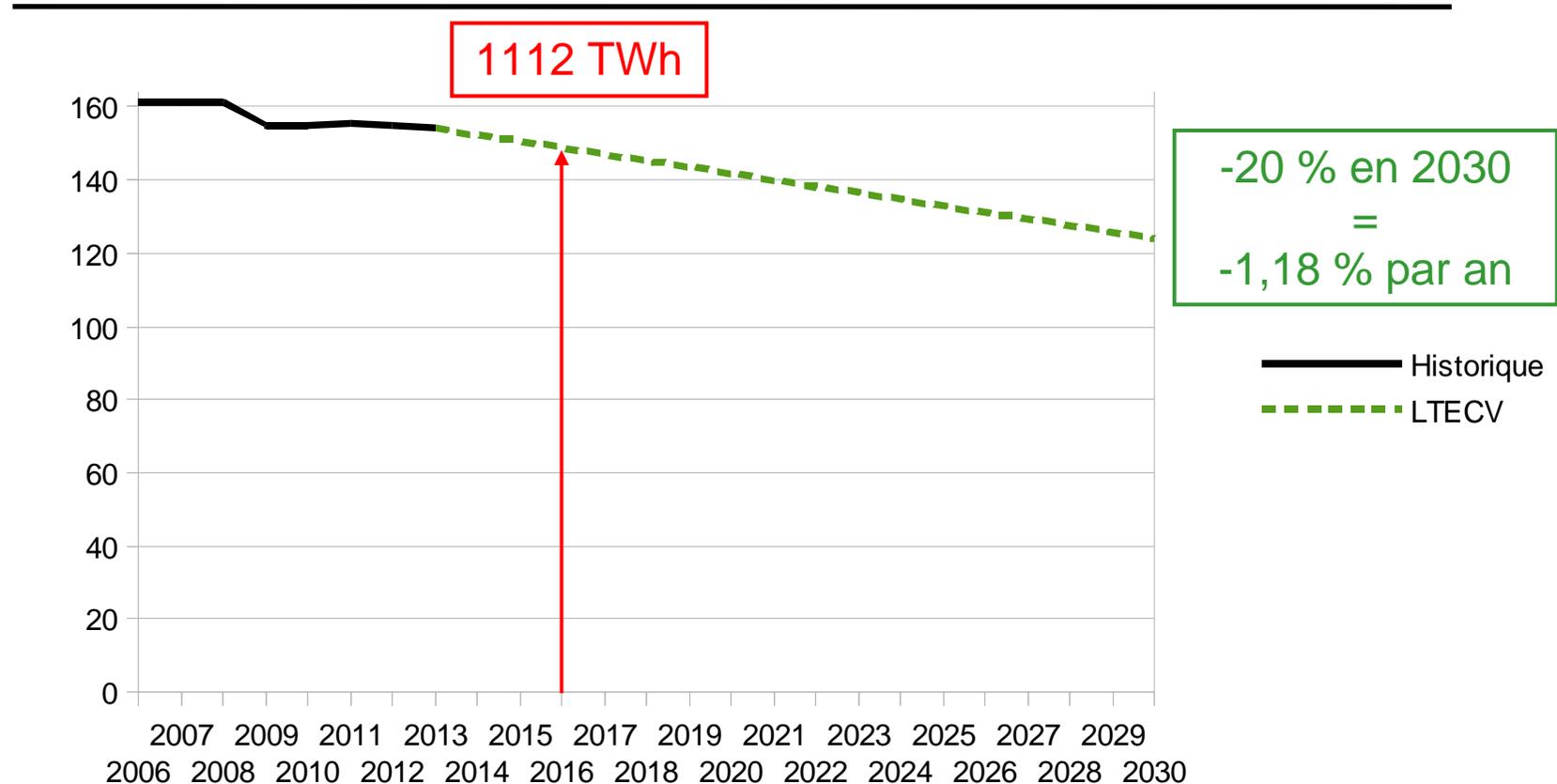


# Assiette, seuils et franchise

---

- ✓ Assiette = mêmes quantités qu'en deuxième période
  
- ✓ Mêmes seuils qu'en deuxième période :
  - Fioul domestique : 500 m<sup>3</sup>
  - Carburants : 7000 m<sup>3</sup>
  - GPL carburant : 7000 t
  - Chaleur et froid : 400 GWh
  - Electricité : 400 GWh
  - GPL combustible : 100 GWh PCS
  - Gaz naturel : 400 GWh PCS
  
- ✓ Extension de la « franchise » à toutes les énergies : seules les ventes au-delà du seuil sont soumises à obligation

# Calculs des coefficients

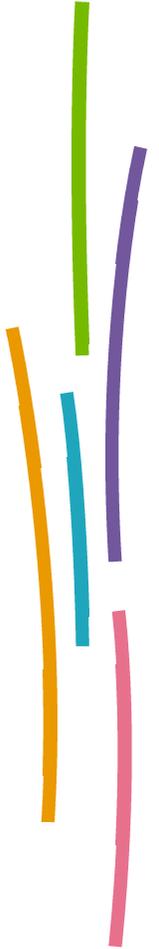


- ✓ Réduction des consommations d'ici 2016 : -3,53 %, soit des ventes 2016 égales à 1112 TWh
- ✓ Trajectoires issues du scénario DGEC (Enerdata 2013), corrigées en volume en fonction de l'objectif de la LTECV

# *Projet de décret obligation*

---

- ✓ Coefficients ainsi calculés :
  - Fioul domestique : 1975
  - Carburants : 2266
  - GPL carburant : 4116
  - Chaleur et froid : 0,186
  - Electricité : 0,238
  - GPL combustible : 0,249
  - Gaz naturel : 0,153



# ***Modalités de délégation de l'obligation***

---

- ✓ Pour chaque énergie, deux possibilités :
  - Délégation totale
  - Délégations partielles par blocs d'au moins 5 TWhc
- ✓ Demande à transmettre au ministre de l'énergie, qui répond dans un délai de deux mois (avec acceptation implicite)
- ✓ Une personne qui a délégué toute son obligation, pour toutes les énergies qu'elle vend, n'est plus obligée donc plus éligible
- ✓ En cas de défaillance du délégataire, l'obligation revient au délégant

# ***Evolution des modalités de demande de CEE***

---

- ✓ **Les modalités pratiques sont définies à partir du 1er janvier 2015 par l'arrêté du 4 septembre 2014** fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur
- ✓ L'évolution principale au regard de l'arrêté du 29/12/2010 est la généralisation du principe d'instruction des plans d'action à toutes les opérations standardisées pour simplifier et fluidifier les demandes de CEE :
  - Les pièces constitutives d'une demande de CEE sont établies avant le dépôt du dossier de demande et sont archivées par le demandeur
  - Les dates d'engagement, d'achèvement, les pièces justificatives sont définies dans les fiches d'opérations standardisées révisées
  - Le contrôle de l'administration s'appliquera a posteriori avec la demande de transmission des pièces justificatives pour des opérations sélectionnées

# ***Application de l'arrêté du 4 septembre 2014***

---

- ✓ L'arrêté s'applique aux :
  - opérations **engagées** à partir du **01/01/2015**
  - opérations **déposées** à partir du **01/01/2016**
- ✓ Les opérations P2 peuvent être déposées au cours de l'année 2015
- ✓ À l'exception des **opérations longues** relevant de la liste des opérations standardisées de l'annexe 1 de l'arrêté qui pourront être déposées jusqu'au 31/12/2016

# Principales nouveautés

---

- ✓ Suppression des plans d'action
- ✓ Obligation d'avoir un compte sur le registre national des CEE avant d'effectuer la demande
- ✓ Standardisation des attestations sur l'honneur. Elles sont constituées :
  - 1) d'une partie réservée au demandeur,
  - 2) d'un ou plusieurs cadre A issus de la fiche d'opération,
  - 3) d'un cadre B correspondant au bénéficiaire de l'opération,
  - 4) d'un cadre C pour le professionnel ayant mis en œuvre l'opération ou assuré sa maîtrise d'œuvre.
- ✓ La définition des dates d'engagement/achèvement de l'opération est identique pour toutes les opérations : arrêté du 4 septembre 2014 sauf spécificité prévue par la fiche d'opération standardisée

## ***Application du principe SVA/SVR***

---

La loi du 12 novembre 2013 pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord

La liste des décisions concernées cite :

- les délivrances de CEE « opérations standardisées »
  - les délivrances de CEE « programmes »
- et prévoit une acceptation de la demande au bout de 2 mois

Le projet de décret soumis au Conseil d'État prévoit de maintenir le refus implicite pour les opérations spécifiques

Les demandes de CEE déposées actuellement relèvent de l'application du décret n°2010-1664 dont l'article 6 prévoit un principe de rejet implicite des demandes au delà des délais d'instruction fixés

Ce principe reste applicable jusqu'à la publication du décret certificats troisième période qui mettra en application le principe de SVA

# ***Révision de toutes les fiches d'opération***

---

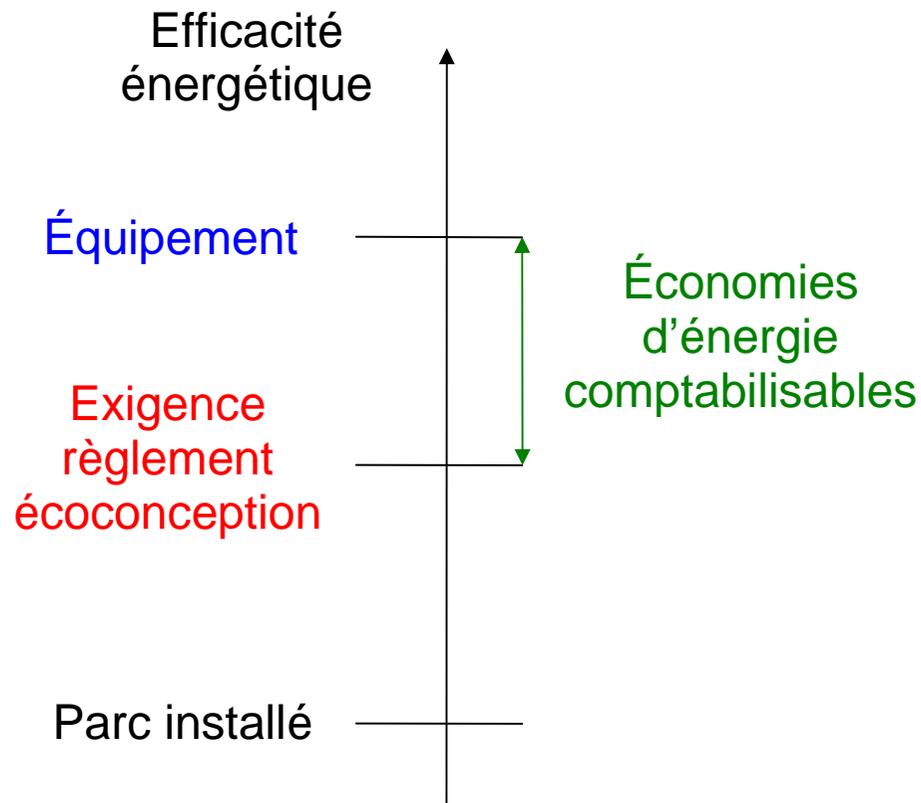
## ✓ Grands principes

- seules les actions allant au-delà de la réglementation peuvent donner lieu à délivrance de CEE
- la situation de référence pour le calcul des forfaits d'économies d'énergie est :
  - pour les fiches « isolation » : le parc
  - pour toutes les autres fiches : le marché, ou la réglementation lorsque les dernières données connues pour le marché n'intègrent pas les effets d'une réglementation en vigueur ou future en accord avec la directive 2012/27/UE
- alignement des critères des fiches avec le CITE et l'éco-PTZ pour une même opération (sur l'équipement et/ou sur l'installateur)
- mise en œuvre des fiches dans les demandes de CEE, dans la perspective d'un système déclaratif

# Prise en compte des règlements écoconception

---

Ne peut être pris en compte que ce qui va au-delà de la réglementation (écoconception)



## Équipements concernés :

- Éclairage
- Électroménager
- Moteurs électriques
- Circulateurs
- Chaudières
- Chauffe-eau
- Climatiseurs
- ...

## ***Un travail qui implique de nombreux acteurs***

---

- ✓ Travail de révision confiée à l'ATEE avec la participation importante de l'ADEME et de la DGEC
- ✓ Classement établi suivant l'utilisation de la fiche, et l'impact par rapport aux autres dispositifs publics ou la directive éco-conception, puis réparti en trois lots
- ✓ Les fiches non révisées seront abrogées à la fin de l'année, car elles ne respectent ni le formalisme du système déclaratif, ni les modes de calcul des forfaits en troisième période : elles seront révisées début 2015 autant que de besoin

## ***Point d'étape de la révision des fiches***

---

- ✓ Lot 1, soumis au CSE le 23 juillet : 19 nouvelles fiches représentant 27 fiches de l'ancien catalogue (9 %) et 65 % des CEE délivrés en deuxième période (234 TWhc)
- ✓ Lot 2, soumis au CSE le 15 octobre : 22 nouvelles fiches représentant 27 fiches de l'ancien catalogue (9 %) et 13,4 % des CEE délivrés en deuxième période (48 TWhc)
- ✓ Lot 3, soumis au CSE avant la fin de l'année : 59 nouvelles fiches (19 %) et 7 % des CEE délivrés en deuxième période (25,5 TWhc)
- ✓ Au total, **113 fiches seront révisées fin 2014**, pour un total de **90 % des CEE délivrés sur la période de référence**, déduction faite du volume concernant les fiches supprimées